

## Arrêt

**n° 243 918 du 12 novembre 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ**  
**Avenue de Fidevoye 9**  
**5530 YVOIR**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2019 avec la référence 84579.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VAN CRAEYNEST *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Pologne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *premier* » - et unique - moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, ainsi que la violation du principe général de la foi*

*due aux actes consacre par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que l'article 3 CEDH et les articles 2 et 7 du Traite sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, ainsi que les principes généraux de droit de la sécurité juridique et le principe de légalité. »*

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de faire une application rétroactive de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la version actuelle de cet article, entrée en vigueur le 22 mars 2018, ne pouvait pas être appliquée à sa demande de protection internationale introduite le 27 novembre 2015.

Dans une deuxième branche, elle souligne en substance que la partie défenderesse « *a pris quatre ans avant de prendre la décision litigieuse* », ce « *après que [son] titre de séjour [...] et sa protection internationale en POLOGNE soient échus* » et sans se renseigner « *quant à l'actualité* » desdits titre et protection.

Dans une troisième branche, elle note en substance que dans des cas similaires, la partie défenderesse a accordé le statut de réfugié à des Tchétchènes (notamment son neveu) bénéficiant déjà d'une protection internationale en Pologne, ce qui équivaut à admettre « *que les autorités polonaises ne sont pas aptes à [lui] apporter une protection effective* ». Elle ajoute qu'ayant obtenu dans ce pays « *une protection équivalente à la protection subsidiaire envisagée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », elle conserve « *un intérêt à pouvoir bénéficier, en BELGIQUE, d'une protection plus étendue et, par conséquent, se voir, le cas échéant, reconnaître la qualité de réfugié sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné ses craintes à l'égard de la Tchétchénie. Elle renvoie aux termes d'un arrêt du Conseil n° 170 498 du 24 juin 2016.

Dans une « troisième » - en réalité quatrième - branche, elle affirme avoir « *expressément indiqué craindre, en cas de retour en POLOGNE, que ses parents ne soient enlevés* ». Renvoyant à diverses informations générales sur la situation des réfugiés en Pologne (expulsion d'un réfugié tchétchène vers la Russie ; climat de violence raciste à l'égard des réfugiés musulmans en général, et tchétchènes en particulier ; augmentation de la xénophobie ; présence de nombreux affidés du régime tchétchène ; absence de protection par les autorités polonaises ; problèmes de logement ; discriminations en matière d'enseignement et d'emploi), elle conteste en substance l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle la Pologne respecte les droits fondamentaux, les obligations découlant du droit communautaire, et le principe de non refoulement. Elle souligne que « *l'article 7 du TUE a été activé la Commission Européenne* » à l'égard de la Pologne, précisément en raison de ses manquements manifestes aux valeurs fondamentales de l'Union européenne. Elle cite diverses informations générales concernant le refus de ce pays de participer aux programmes de relocalisation des réfugiés, ou encore le traitement de ses demandeurs d'asile.

Dans une « quatrième » - en réalité cinquième - branche, elle relève en substance que la documentation de la partie défenderesse confirme les problèmes et discriminations auxquels sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale et les personnes « *en séjour toléré* » en Pologne - notamment en matière de logement, d'enseignement, et de travail -. Elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la Pologne respecte les droits fondamentaux et offre une protection effective.

Dans une « cinquième » - en réalité sixième - branche, elle estime en substance qu'en énonçant « *que l'on peut dès lors considérer que [ses] droits fondamentaux [...] sont assurés en Pologne, que la protection qu'offre la POLOGNE est efficace, que la POLOGNE respecte le principe de non refoulement et que [ses] conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* », la partie défenderesse « *viole la foi des rapports qu'elle a elle-même versé au dossier administratif* ».

Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 2 : Rapport de CEVIPOL du 7 mai 2014 intitulé « *expert Opinio on the conditions of continuing insecurity of Chechen refugees in Poland* »

Pièce 3: Rapport de l'« Association des peuples menacés » intitulé «*La situation des réfugiés tchétchènes en Pologne* »

Pièce 4: Article de la République Tchétchène d'Itchkérie du 5 août 2014 intitulé « *L 'attaque raciste contre une famille Tchétchène en POLOGNE* »

Pièce 5 : Article Comprendre l'Europe du 21 décembre 2017 intitulé « POLOGNE : La commission Européenne déclenche la procédure de sanctions »

Pièce 6 : Rapport d'Amnesty International intitulé « Pologne 2017/2018 »

Pièce 7 : Rapport de Human Rights Watch du 5 juillet 2017 intitulé « Pologne: l'UE devrait agir contre les renvois de personnes vers le BELARUS dans un contexte peu sûr »

Pièce 8 : Dossier administratif

Pièce 9 : Rapport de FIDH du 20 décembre 2017 intitulé « POLOGNE/ La décision de la Commission Européenne d'appliquer l'article 7 est une étape historique dans rétablissement de la responsabilité des auteurs de violation des droits humains »

Pièce 10 : Rapport d'Amnesty international du 3 septembre 2018 intitulé Russie. « Un réfugié tchéchène victime d'une disparition forcée après avoir été illégalement expulsé de Pologne »

Pièce 13 : Rapport de Human Rights Watch de 2019

Pièce 14 : Décision du CGRA pour [A. M.]

Pièce 15 : Rapport du CESE intitulé « Missions d'information du CESE sur la situation des réfugiés. Le point de vue des organisations de la société civile »

Pièce 16 : Article de Paris-Luttes, du 18 avril 2017 intitulé « Les tchéchènes, entre extermination, exil et anti-terrorisme »

Pièce 17 : Article Le Petit Journal.com intitulé « Interview de l'UNHCR : La situation précaire des réfugiés en POLOGNE » ».

### III. Observations de la partie défenderesse

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne en substance qu'elle « applique la norme qui est en vigueur au moment où [elle] prend sa décision et non celle en vigueur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ». Elle ajoute qu'en l'état du droit et de la jurisprudence au moment de la prise de la décision attaquée, « Il faut, mais il suffit, » que l'intéressé « bénéficie d'une protection internationale, que ce soit en qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire », pour pouvoir appliquer l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sans autres vérifications préalables quant à la possibilité de lui octroyer un statut plus avantageux au regard des craintes initialement invoquées à l'égard de son pays d'origine. Elle rappelle que le précédent titre de séjour de la partie requérante en Pologne, qui expirait en 2016, a bel et bien été renouvelé le 29 décembre 2016 pour une durée de deux ans. Elle estime enfin que les informations générales produites par la partie requérante sont peu pertinentes pour établir qu'elle a des craintes substantielles en Pologne.

Elle maintient pour le surplus les motifs de sa décision.

Elle joint à sa note un rapport COI Focus relatif à l'asile en Pologne, mis à jour le 23 mars 2018.

### IV. Appréciation du Conseil

4. La partie défenderesse n'est en aucune manière concernée par les articles 2 et 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de sorte qu'elle ne saurait avoir violé ces dispositions en prenant la décision attaquée.

Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Pologne.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Pologne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Pologne, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur la première branche du moyen, la partie requérante rappelle à juste titre que les dispositions actuelles de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ont été introduites par l'article 40 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le Conseil souligne toutefois que le législateur n'a prévu aucune disposition transitoire pour moduler les effets de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 22 mars 2018. Il en résulte que ces dispositions nouvelles sont applicables à toutes les situations qu'elles visent et qui sont encore pendantes, et en l'occurrence, à toutes les demandes de protection internationale au sujet desquelles la partie défenderesse n'avait pas encore statué à cette date.

Lorsqu'elle a pris la décision attaquée le 17 juillet 2019, la partie défenderesse n'a fait qu'appliquer le droit en vigueur à ce moment, et n'a commis aucune illégalité ni donné un quelconque effet rétroactif à la loi du 21 novembre 2017.

8.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut pas faire droit aux reproches formulés quant au retard de la partie défenderesse à statuer sur la présente demande.

Il ressort en effet clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a convoqué la partie requérante à deux reprises en janvier et mai 2016 (pièces 18 et 22), convocations qui ont été reportées en raison de l'état de santé de l'intéressé, lequel suivait à l'époque un traitement médical pour soigner son cancer. Postérieurement à l'audition du 9 février 2017, la partie défenderesse s'est encore spontanément enquis, le 4 juin 2018 et le 9 juillet 2019, auprès de son avocat, de son CPAS et de ses médecins, de l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, sans jamais obtenir de réponse ou d'informations précises de la part de ces derniers (pièces 5 et 6).

Le Conseil déduit de ces éléments factuels que la partie défenderesse a manifestement tenu compte de l'état de santé de la partie requérante dans le traitement de sa demande de protection internationale : elle a attendu le 9 février 2017 pour programmer son audition lorsque son état de santé le permettait, elle n'entendait visiblement pas prendre de décision de manière impromptue sans s'assurer de la stabilisation dudit état de santé, et après de vaines tentatives pour s'informer en ce sens en juin 2018 puis à nouveau en juillet 2019, elle a fini par prendre la décision attaquée le 17 juillet 2019.

Dans une telle perspective, la durée de quatre ans pour traiter la demande de la partie requérante n'est guère que la conséquence de l'état de santé de cette dernière, et du souci de la partie défenderesse de la ménager en faisant prévaloir ses perspectives de rétablissement, sur son propre programme de travail.

Le reproche formulé n'est pas sérieux.

8.2. Par ailleurs, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Pologne le 25 septembre 2008, ainsi qu'un titre de séjour renouvelé en dernier lieu le 29 décembre 2016 et valable jusqu'au 29 décembre 2018. Ces informations émanent directement des autorités polonaises compétentes, et le document qui en fait état (*farde Informations sur le pays*) précise que le statut de protection internationale accordé en 2008 est toujours valable à la date de sa rédaction le 23 novembre 2017.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

A titre surabondant, la partie défenderesse a souligné à raison que le précédent titre de séjour de la partie requérante, arrivé à expiration le 5 décembre 2016 (*farde Informations sur le pays*, courriel des autorités polonaises du 3 février 2016) a été renouvelé sans problème le 29 décembre 2016, alors pourtant que la partie requérante séjournait déjà en Belgique depuis plus d'un an, et rien n'indique que ce ne serait plus le cas en cas de retour en Pologne.

Aucun élément du dossier n'indique par ailleurs que le statut de protection internationale accordé à la partie requérante en Pologne aurait été ultérieurement révoqué, retiré, abrogé ou annulé d'une quelconque manière par les autorités polonaises.

9.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant des renvois à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

En outre, la circonstance que le Conseil ou la partie défenderesse aient, par le passé, accordé le statut de réfugié à des Tchétchènes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut être isolée de l'état du droit à cette époque, comme l'illustre l'arrêt n° 170 498 du Conseil du 24 juin 2016, où les limitations et restrictions des dispositions précédemment en vigueur étaient clairement expliquées et ne permettaient pas, à l'époque, d'examiner ce type de demande autrement que sur le fond.

9.2. Quant à l'intérêt de « *pouvoir bénéficier, en BELGIQUE, d'une protection plus étendue* » que celle accordée en Pologne, la CJUE a, dans son arrêt précité du 19 mars 2019, explicitement dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, « *lorsque la procédure d'asile dans l'autre Etat membre ayant accordé une protection subsidiaire au demandeur conduit à refuser systématiquement, sans réel examen, l'octroi du statut de réfugié à des demandeurs de protection internationale qui remplissent les conditions prévues aux chapitres II et III de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.* »

La partie défenderesse, après avoir constaté que la partie requérante bénéficiait déjà d'une protection subsidiaire en Pologne, n'avait dès lors aucune obligation d'examiner ses craintes initiales en Tchétchénie, dans l'éventualité de renforcer cette protection en lui accordant en Belgique le statut de réfugié.

10. Sur les quatrième et cinquième branches du moyen, s'agissant des difficiles conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Pologne, la CJUE a, dans son arrêt précité, notamment considéré ce qui suit (points 89 à 91) : « 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH [...], les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 93). [...]

A cet égard, il ressort du récit de la partie requérante (*Rapport d'audit* du 9 février 2017, pp. 4 à 7 et 13), qu'elle a vécu en Pologne pendant au moins 5 années sous le couvert d'un statut et d'un titre de séjour, qu'elle y exerçait des activités professionnelles lui permettant de subvenir à ses besoins, qu'elle ne signale aucun problème particulier avec les autorités ou la population polonaises, ou encore avec la diaspora tchétchène, et qu'elle n'a quitté la Pologne que pour des raisons strictement familiales (un différend à régler avec son ex-épouse).

Force est dès lors de conclure qu'à aucun moment de son séjour en Pologne, la partie requérante ne démontre s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, et se laver, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Rien ne démontre par ailleurs qu'en cas de retour en Pologne, la partie requérante ne serait pas à même de s'y réinstaller et d'y vivre dans les mêmes conditions que précédemment. Elle ne démontre pas davantage, avec des arguments concrets et individualisés, qu'elle ne pourrait pas solliciter directement et activement les autorités polonaises compétentes ou des organisations spécialisées, pour l'aider dans ses démarches de réinstallation (actualisation de sa situation administrative ; recherche d'un logement et d'un emploi adapté à ses capacités), ni qu'elle serait confrontée à l'indifférence ou au refus de ses interlocuteurs, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Pologne (requête, et annexes 2 à 17), ne suffit en effet pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle que selon les enseignements de la CJUE (arrêt précité, points 93 et 94), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte [...].* 94. *En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97).* » En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Pologne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants polonais eux-mêmes. Pour le surplus, le Conseil, qui ne conteste pas la réalité et l'existence des problèmes évoqués, constate que ces sources ne permettent pas pour autant de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Pologne, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

S'agissant du non-respect par la Pologne des valeurs et normes européennes applicables, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). Le fait que par le passé, la Commission européenne ait activé « *l'article 7 du TUE* » à l'égard de la Pologne est également, comme tel, sans incidence actuelle en la matière.

S'agissant du renvoi d'un réfugié tchétchène en Russie par les autorités polonaises, les circonstances en sont très spécifiques (expulsion par la Belgique sur fond de soupçon d'activités terroristes, avec remise à la Pologne où, après plusieurs mois, l'intéressé a été placé en détention dans un centre « *pour migrants en situation irrégulière* », ce qui laisse entendre une perte ou déchéance préalable de son statut en Pologne), et la partie requérante n'indique en aucune manière que sa situation présenterait des similitudes pertinentes avec cette affaire, ni n'établit avec des éléments concrets qu'elle risquerait de subir un sort identique en cas de retour en Pologne.

S'agissant des informations concernant la situation des personnes en « *séjour toléré* » en Pologne, elles sont sans pertinence en l'espèce. La partie requérante n'est en effet nullement en situation de « *séjour toléré* », et bénéficie au contraire d'un statut de protection internationale et d'un droit de séjour à ce titre.

S'agissant enfin des craintes d'enlèvement des parents de la partie requérante en Pologne, ces affirmations de la requête ne rencontrent aucun écho quelconque dans ses précédentes déclarations et relèvent manifestement d'une erreur matérielle lors de la rédaction de la requête.

11. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a versé au dossier administratif aucun rapport général d'information sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Pologne, et n'en fait pas davantage état dans la décision attaquée.

Dans cette perspective, le grief selon lequel certaines conclusions de sa décision violeraient « *la foi des rapports qu'elle a elle-même versé au dossier administratif* » manque en fait.

12. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil prend acte de la pathologie cancéreuse dont la partie requérante a souffert dans le passé et qui a été prise en charge en Belgique. Aucun document récent auquel il peut avoir égard (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 3 : les derniers rapports médicaux datent du 15 décembre 2016) n'indique par ailleurs que son état de santé serait actuellement de nature à susciter de graves inquiétudes, ni que l'intéressé bénéficierait actuellement d'un suivi médical spécifique qu'il ne pourrait pas obtenir en Pologne.

13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Pologne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

#### V. Considérations finales

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### VI. Dépens

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM